

# GE\_GERICHTE ACPR/552/2024 vom 16. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_552\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_552_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/552/2024 du 16 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/552/2024 del 16 maggio 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le recours, formé pour déni de justice et retard injustifié à statuer, soit des griefs invocables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP). Il est donc recevable.

### E. 2.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Un déni de justice ou un retard injustifié est établi lorsqu'une autorité s'abstient tacitement ou refuse expressément de rendre une décision dans un délai convenable (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4132). Si l'autorité refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, elle commet un déni de justice formel (ACPR/187/2012 du 8 mai 2012; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3e éd., Zurich 2011, n. 187). Une autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232). Les art. 5

- 7/9 - P/22314/2020 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3).

### E. 2.2

Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, par exemple en l'invitant à accélérer la procédure et à statuer à bref délai, s'il veut

pouvoir ensuite soulever ce grief devant l'autorité de recours (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; 126 V 244 consid. 2d). Il serait en effet contraire au principe de la bonne foi, qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers en vertu de l'art. 5 al. 3 Cst., qu'un justiciable se plaigne d'un déni de justice devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité concernée pour remédier à la situation (ATF 149 II 476 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_4/2023 du 27 février 2023 consid. 2.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, force est de constater que la procédure connaît une réelle inactivité depuis la dernière audience, le 30 novembre 2022, date à laquelle A\_\_\_\_\_ a été mis en prévention complémentaire de blanchiment d'argent et invité à formuler ses éventuelles réquisitions de preuves. Nonobstant les injonctions de la Chambre de céans et du Tribunal fédéral dans leurs arrêts respectifs des 4 novembre 2022 et 1er juin 2023, le Ministère public n'a rien entrepris pour préciser les soupçons persistants et l'éventualité d'une confiscation de la résine saisie les 18 mai et 11 juin 2021. Indépendamment du fait qu'il n'a pas répondu aux nombreux courriers du recourant entre le 2 octobre 2023 et le 23 avril 2024, il n'explique en particulier pas pour quelle raison il envisage désormais, près de deux ans après le rapport complémentaire d'expertise du 19 août 2022, d'ordonner une nouvelle expertise complémentaire de cette résine. Par conséquent, un déni de justice et un retard injustifié sont réalisés. Le recours doit être admis.

- 8/9 - P/22314/2020

### **E. 3**

En pareil cas, la Chambre de céans peut donner des instructions au Ministère public, en lui impartissant un délai pour s'exécuter (art. 397 al. 4 CPP). À ce titre, le recourant demande que trente jours soient impartis au Ministère public pour qu'il effectue les actes d'instruction qu'il estime nécessaire pour terminer son enquête et rende un avis de prochaine clôture. Tel délai apparaît adéquat.

### **E. 4**

Le recourant, qui a gain de cause, n'assumera pas de frais judiciaires (art. 423 al. 1 et 428 al. 1 CPP).

### **E. 5**

Il prétend à une indemnité de CHF 1'459,35, TVA à 8.1% comprise, pour l'activité de son avocat en instance de recours (à raison de 3 heures au tarif d'avocat de CHF 450.-/h.).

Ce montant semble approprié eu égard au travail fourni, de sorte que l'indemnité sollicitée sera octroyée. \* \* \* \* \*

- 9/9 - P/22314/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.